29. *Op. cit.*, p. 61 : « Or le lieu le plus commode pour une telle assemblee c'est le territoire de Venise, pource qu'il est comme neutre & indifferent à tous Princes : ioinct aussi qu'il est proche des plus signalees Monarchies de la terre, de celles du Pape, des deux Empereurs, & du Roy d'Hespagne. »

30. Interprétation assez libre du texte de Crucé. Cf. *ibid.*, p. 78 : « [...] rien ne peut asseurer un Empire, sinon une paix generale, de laquelle le principal ressort consiste en la limitation des Monarchies, afin que chaque Prince se contienne és limites des terres qu'il possede à présent, & qu'il ne les outrepasse pour aucunes pretentions. Et s'il se trouve offensé par un tel reglement, qu'il considere que les bornes des Royaumes, & Seigneuries sont mises par la main de Dieu, qui les oste & transfere quand & où bon luy semble. » Ce respect du *statu quo*, conforme à la volonté divine, est très éloigné du principe dynamique de l'équilibre.

31. Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748), *Principes du droit de la nature et des gens*, IV^e^ partie, ch. II, éd. posthume par De Felice, Yverdon, 1767-1768, 8 vol. ; nouvelle éd. revue et corrigée par M. Dupin, Paris, chez B. Warée, 1820, 5 vol. ; cité par L. Donnadieu, *La Théorie de l'équilibre*, p. 46, qui ajoute : « Les idées de Burlamaqui se retrouvent mot pour mot dans Vattel, *Droit des gens*. » Cf. E. de Vattel, *Le Droit des gens, ou Principes de la loi naturelle...*, III, 3, § 47 (« De l'Équilibre politique »), Londres, [s.n.], 1758, t. 2, p. 39-40.

32. Comme le précise L. Donnadieu, *op. cit.*, p. 27 n. 3 : « Les traités de Westphalie ont consacré l'usage des ambassadeurs. Voilà d'où vient en partie leur grande influence sur l'Équilibre. »

33. Sur la paix de Westphalie, qui se compose en réalité de plusieurs traités, cf (à nouveau) *supra*, note 9.

LEÇON DU 29 MARS 1978

Le second ensemble technologique caractéristique du nouvel art de gouverner selon la raison d'État : la police. Significations traditionnelles du mot jusqu'au XVI^e^ siècle. Son sens nouveau aux XVII^e^-XVIII^e^ siècles : calcul et technique permettant d'assurer le bon emploi des forces de l'État. – Le triple rapport entre le système de l'équilibre européen et la police. – Diversité des situations italienne, allemande, française. – Turquet de Mayerne, La Monarchie aristodémocratique. *– Le contrôle de l'activité des hommes comme élément constitutif de la force de l'État. – Objets de la police : (1) le nombre des citoyens ; (2) les nécessités de la vie ; (3) la santé ; (4) les métiers ; (5) la coexistence et la circulation des hommes. – La police comme art de gérer la vie et le bien-être des populations.*

[M. Foucault présente ses excuses pour son retard, dû à un embouteillage.] J'aurai une seconde mauvaise nouvelle à vous dire, mais je vous la dirai à la fin... Alors ce nouvel art de gouverner, celui dont j'ai essayé de vous montrer qu'il était devenu – c'est le premier point – une des fonctions, des attributs ou des tâches de la souveraineté, dont j'ai essayé de vous montrer qu'il avait trouvé son principe fondamental de calcul dans la raison d'État, ce nouvel art de gouverner (et c'est ce que j'ai essayé de vous montrer la dernière fois), je crois que l'essentiel de sa nouveauté tient à autre chose que cela. C'est-à-dire que cet art de gouverner, qui avait été évidemment esquissé depuis fort longtemps, il ne s'agit plus désormais pour lui, à partir de la fin du XVI^e^ - début du XVII^e^ siècle, il ne s'agit plus pour lui, selon la formule ancienne, de se conformer, de s'approcher, de rester conforme à l'essence d'un gouvernement parfait. Désormais l'art de gouverner, cela va consister, non pas donc à restituer une essence ou à y rester fidèle, cela va consister à manipuler, à maintenir, à distribuer, à rétablir des rapports de force et des rapports de force dans un espace de concurrence qui implique des croissances compétitives. Autrement dit, l'art de gouverner se déploie dans un champ relationnel de forces. Et c'est ça, je crois, qui est le grand seuil de modernité de cet art de gouverner.

Se déployer dans un champ relationnel de forces, cela veut dire concrètement mettre en place deux grands ensembles de technologie politique. L'un, dont je vous ai parlé la dernière fois, c'est un ensemble constitué par les procédures nécessaires et suffisantes au maintien de ce qu'on appelait déjà à cette époque la balance de l'Europe, l'équilibre européen, c'est-à-dire en somme la technique qui consiste à organiser, aménager la composition et la compensation interétatique des forces, et ceci grâce à une double instrumentation : une instrumentation diplomatique, diplomatie permanente et multilatérale, d'une part, et puis, d'autre part, organisation d'une armée de métier. Voilà la premier grand ensemble technologique caractéristique du nouvel art de gouverner dans un champ concurrentiel de forces.

Le second grand ensemble technologique, celui dont je voudrais vous parler aujourd'hui, c'est quelque chose que l'on appelait à cette époque-là la « police » et dont il doit être bien entendu que ça n'a que très peu à voir, – un ou deux éléments en commun, pas plus –, avec ce qu'on devait appeler, à partir de la fin du XVIIIe siècle, la police. Autrement dit, du XVIIe à la fin du XVIIIe siècle, le mot « police » a un sens tout à fait différent de celui que nous entendons maintenant[1]. À propos de cette police, je voudrais faire trois ensembles de remarques.

Premièrement, bien sûr, sur le sens du mot. Disons qu'au XVe, au XVIe siècle, vous trouvez déjà fréquemment ce mot « police » qui désigne, à ce moment-là, un certain nombre de choses. D'abord, on appelle « police », tout simplement, une forme de communauté ou d'association qui serait en somme régie par une autorité publique, une sorte de société humaine dès lors que quelque chose comme un pouvoir politique, comme une autorité publique s'exerce sur elle. Vous trouvez très fréquemment des séries d'expressions, des énumérations comme celle-ci : les états, les principautés, les villes, les polices. Ou encore, vous trouvez souvent associés les deux mots : les républiques et les polices. On ne dira pas qu'une famille est une police, on ne dira pas qu'un couvent est une police, parce qu'il y manque précisément le caractère de l'autorité publique qui s'exercerait sur elle. Mais c'est tout de même une sorte de société relativement mal définie, c'est une chose publique. Cet usage du mot « police », en ce sens, va durer pratiquement jusqu'au début du XVIIe siècle. Deuxièmement, on appelle également « police », toujours au XVe et au XVIe siècle, l'ensemble des actes qui vont précisément régir ces communautés sous autorité publique. C'est ainsi que vous trouvez l'expression presque traditionnelle de « police et régiment », « régiment » employé au sens de manière de régir, manière de gouverner, et qui est associé à « police ». Enfin, vous avez le troisième sens du mot « police », qui est tout simplement le résultat, le résultat positif et valorisé d'un bon gouvernement. Voilà en gros les trois significations un petit peu traditionnelles que l'on rencontre jusqu'au XVIe siècle.

Or à partir du XVIIe siècle, il me semble que le mot « police » va commencer à prendre une signification qui est assez profondément différente. Je crois qu'on peut en somme la résumer de la manière suivante. À partir du XVIIe siècle, on va commencer à appeler « police » l'ensemble des moyens par lesquels on peut faire croître les forces de l'État tout en maintenant le bon ordre de cet État[2]. Autrement dit la police, cela va être le calcul et la technique qui vont permettre d'établir une relation mobile, mais malgré tout stable et contrôlable, entre l'ordre intérieur de l'État et la croissance de ses forces. Il y a un mot, d'ailleurs, qui recouvre à peu près cet objet, ce domaine, qui désigne bien cette relation entre la croissance des forces de l'État et son bon ordre. Ce mot assez étrange, on le rencontre plusieurs fois pour caractériser l'objet même de la police. Vous le trouvez au début du XVIIe siècle dans un texte sur lequel j'aurai l'occasion plusieurs fois de revenir, un texte de Turquet de Mayerne qui porte le nom très curieux de *La Monarchie aristodémocratique*, texte de 1611[3]. Vous le retrouverez cent cinquante ans plus tard, dans un texte allemand de Hohenthal, en 1776[4]. Et ce mot, c'est tout simplement le mot « splendeur ». La police, c'est ce qui doit assurer la splendeur de l'État. Turquet de Mayerne, en 1611, dit : « Tout ce qui peut donner ornement, forme et splendeur à la cité », c'est cela dont doit s'occuper la police[5]. Et Hohenthal, en 1776, dit, reprenant d'ailleurs justement la définition traditionnelle : « J'accepte la définition de ceux qui appellent police l'ensemble des moyens qui servent à la splendeur de l'État tout entier et au bonheur de tous les citoyens[6]. » Splendeur, qu'est-ce que c'est ? C'est à la fois la beauté visible de l'ordre et l'éclat d'une force qui se manifeste et qui rayonne. La police, c'est donc bien en effet l'art de la splendeur de l'État en tant qu'ordre visible et force éclatante. D'une façon plus analytique, c'est bien ce type-là de définition de la police que vous trouvez chez celui qui a été finalement le plus grand des théoriciens de la police, un Allemand qui s'appelle von Justi[7] et qui, dans les *Éléments généraux de police*, au milieu du XVIIIe siècle, donnait cette définition de la police : c'est l'ensemble des « lois et des règlements qui concernent l'intérieur d'un État et qui s'attachent à affermir et à augmenter la puissance de cet État, qui s'attachent à faire un bon emploi de ses forces[8] ». Le bon emploi des forces de l'État, c'est cela l'objet de la police.

Deuxième remarque que je veux faire, c'est qu'entre cette définition de la police qui est traditionnelle, canonique au XVIIe-XVIIIe siècle, et

les problèmes de l'équilibre de la balance de l'Europe, vous voyez combien les rapports sont étroits. Rapport morphologique d'abord, puisque, au fond, l'équilibre européen, cette technique diplomatico-militaire de la balance, consistait à quoi ? Eh bien, à maintenir un équilibre entre des forces différentes, multiples et qui tendaient chacune à croître selon son propre développement. La police va être également, mais en quelque sorte en sens inverse, une certaine manière de faire croître au maximum les forces de l'État, d'un État, tout en maintenant son bon ordre. Dans un cas il s'agit de maintenir, et c'est là l'objectif principal, un équilibre en quelque sorte malgré la croissance de l'État, c'est le problème de l'équilibre européen ; le problème de la police, cela va être : comment, tout en maintenant le bon ordre dans l'État, faire en sorte que ses forces croissent au maximum. Premier rapport, donc, entre la police et l'équilibre européen.

Deuxièmement, rapport de conditionnement, car il est bien évident que dans cet espace de compétition interétatique qui s'est ouvert très largement au cours du XVI^e siècle, à la fin du XVI^e siècle, et qui a pris la relève des rivalités dynastiques, dans cet espace de concurrence, je ne veux pas dire généralisée, de concurrence européenne entre les États, il est bien entendu que le maintien de l'équilibre ne s'acquiert que dans la mesure où chacun des États est capable de faire croître sa propre force et dans une proportion qui soit telle qu'il ne se trouve jamais dépassé par un autre. On ne peut effectivement maintenir la balance et l'équilibre en Europe que dans la mesure où chacun des États a une bonne police qui lui permet de faire croître ses propres forces. Et si le développement n'est pas relativement parallèle entre chacune de ces polices, on va avoir des faits de déséquilibre. Chaque État, pour ne pas voir le rapport des forces s'inverser en sa défaveur, doit donc avoir une bonne police. Et on en arrivera vite à la conséquence, en quelque sorte paradoxale et inverse, qui consistera à dire : mais finalement, si dans l'équilibre européen, il y a un État, même qui n'est pas le mien, qui se trouve avoir une mauvaise police, on va avoir un phénomène de déséquilibre. Et par conséquent il faut veiller à ce que, même chez les autres, la police soit bonne. L'équilibre européen se mettra donc à fonctionner comme police en quelque sorte inter-étatique ou comme droit. L'équilibre européen donnera le droit à l'ensemble des États de veiller à ce que la police soit bonne dans chacun de ces États. C'est la conséquence qui en sera tirée tout simplement, d'une façon systématique, explicite, formulée, en 1815 avec le traité de Vienne et la politique de la Sainte-Alliance [9].

Enfin troisièmement, entre équilibre européen et police il y a un rapport d'instrumentation, en ce sens qu'il y a au moins un instrument commun. Cet instrument commun à l'équilibre européen et à l'organisation de la police, qu'est-ce que c'est ? C'est la statistique. Pour que l'équilibre soit maintenu effectivement en Europe, il faut que chaque État puisse d'une part connaître ses propres forces, deuxièmement connaître, apprécier les forces des autres et, par conséquent, établir une comparaison qui permettra justement de suivre et de maintenir l'équilibre. On a donc besoin d'un principe de déchiffrement des forces constitutives d'un État. On a besoin de connaître, pour chaque État, pour le sien et pour les autres, quelle est la population, quelle est l'armée, quelles sont les ressources naturelles, quelle est la production, quel est le commerce, quelle est la circulation monétaire – tous éléments qui sont effectivement donnés par cette science ou plutôt par ce domaine de connaissance qui s'ouvre et se fonde, se développe à ce moment-là et qui est la statistique. Or la statistique, comment est-ce que l'on peut l'établir ? On peut l'établir justement par la police, car la police, en tant qu'art de développer les forces, suppose elle-même que chaque État repère exactement quelles sont ses possibilités, ses virtualités. La statistique est rendue nécessaire par la police, mais elle est rendue également possible par la police. Car c'est justement l'ensemble des procédés mis en place pour faire croître les forces, pour les combiner, pour les développer, c'est tout cet ensemble, en somme, administratif qui va permettre de repérer dans chaque État en quoi consistent les forces, où sont les possibilités de développement. Police et statistique se conditionnent l'une l'autre, et la statistique est entre la police et l'équilibre européen un instrument commun. La statistique, c'est le savoir de l'État sur l'État, entendu comme savoir de soi de l'État, mais savoir également des autres États. Et c'est dans cette mesure-là que la statistique va se trouver à la charnière des deux ensembles technologiques.

Il y aurait un quatrième élément de relation essentielle, fondamentale, entre police et équilibre, mais j'essaierai de vous en reparler la prochaine fois, c'est le problème du commerce. Laissons-le pour l'instant.

Troisième ensemble de remarques que je voulais vous faire, c'est celui-ci : c'est que ce projet de police, l'idée en tout cas qu'il doit y avoir dans chaque État un art concerté de faire croître les forces constitutives de cet État, ce projet n'a pas pris évidemment la même forme, la même charpente théorique, il ne s'est pas donné les mêmes instruments dans les différents États. Alors que les éléments dont je vous ai parlé jusqu'ici, par exemple la théorie de la raison d'État ou le dispositif de l'équilibre européen, ont en somme été des notions ou des dispositifs qui étaient partagés, avec bien sûr des modulations, par la plupart des pays européens, dans le cas de la police, les choses se sont passées, je crois, d'une façon assez

différente, et on ne trouve pas du tout ni les mêmes formes de réflexion ni les mêmes institutionnalisations de la police dans les différents pays européens. Ce serait à étudier, bien entendu, en détail. À titre d'indications et d'hypothèses, en pointillé si vous voulez, on peut dire ceci, je crois.

Pour l'Italie, qu'est-ce qui s'est passé ? Eh bien très curieusement, autant la théorie de la raison d'État s'y est trouvée développée, autant le problème de l'équilibre a été un problème important et souvent commenté, en revanche la police fait défaut. Elle fait défaut comme institution et également comme forme d'analyse et de réflexion. On pourrait dire ceci : c'est que peut-être le morcellement territorial de l'Italie, la relative stagnation économique qu'elle a connue à partir du XVII^e siècle, la domination politique et économique de l'étranger, la présence aussi de l'Église comme institution universaliste et en même temps localisée, dominante dans la péninsule et ancrée territorialement à un endroit précis de l'Italie, enfin tout cela a peut-être fait que la problématique de la croissance des forces n'a jamais pu s'établir réellement, ou plutôt qu'elle a perpétuellement été traversée et barrée par un autre problème, dominant pour l'Italie, qui était justement l'équilibre de ces forces plurielles, non encore unifiées et non peut-être unifiables. Au fond, depuis le grand morcellement de l'Italie, la question a toujours été d'abord celle de la composition et compensation des forces, c'est-à-dire : primat [de] la diplomatie. Et le problème de la croissance des forces, de ce développement concerté, réfléchi, analytique des forces de l'État n'a pu venir qu'après. C'était vrai sans doute avant l'unité italienne, et c'est sans doute vrai aussi depuis que l'unité italienne a été réalisée et que quelque chose comme un État italien s'est constitué, un État qui n'a véritablement jamais été un État de police au sens des XVII^e-XVIII^e siècles, bien sûr, qui a toujours été un État de diplomatie ; c'est-à-dire un ensemble de forces plurielles, entre lesquelles un équilibre doit être établi, entre les partis, les syndicats, les clientèles, l'Église, le Nord, le Sud, la maffia, etc. – tout ceci, qui fait que l'Italie est un État de diplomatie sans être un État de police. Et c'est ce qui fait peut-être que, justement, quelque chose comme une guerre, ou une guérilla, ou une quasi-guerre est en permanence la forme d'existence de l'État italien.

Dans le cas de l'Allemagne, la division territoriale a produit paradoxalement un effet tout à fait différent. Au contraire, ça a été une surproblématisation* de la police, un développement théorique et pratique intense de ce que doit être la police comme mécanisme d'accroissement des forces de l'État. Il faudrait essayer de repérer les raisons pour lesquelles

* Mot entre guillemets dans le manuscrit.

un morcellement territorial qui en Italie a produit [tel] effet, produit en Allemagne un effet exactement inverse. Passons sur les raisons. Ce que je voudrais simplement vous indiquer, c'est ceci : c'est qu'on peut penser que ces États allemands qui avaient été constitués, réaménagés, parfois même fabriqués au moment du traité de Westphalie, au milieu du XVII^e siècle, ces États allemands ont constitué de véritables petits laboratoires micro-étatiques, qui ont pu servir de modèles et comme de lieux d'expérimentation. Entre des structures féodales recombinées par le traité de Westphalie et avec, au-dessus de l'Allemagne, flottant par-dessus son territoire, l'idée impériale, mais affaiblie, sinon annulée par ce même traité de Westphalie, on a vu se constituer ces États nouveaux sinon modernes, intermédiaires entre les structures féodales et les grands États, et qui ont constitué des espaces privilégiés pour l'expérimentation étatique. Et ce côté laboratoire s'est trouvé sans doute renforcé par le fait suivant : c'est que l'Allemagne, sortant justement d'une structure féodale, n'avait absolument pas ce qu'avait la France, un personnel administratif déjà constitué. C'est-à-dire que pour faire cette expérimentation, ila bien fallu se donner un personnel nouveau. Ce personnel nouveau, où allait-on le trouver ? On l'a trouvé dans une institution qui existait à travers toute l'Europe mais qui, dans cette Allemagne ainsi morcelée et surtout partagée entre catholiques et protestants, a pris une importance beaucoup plus grande que partout ailleurs, c'est-à-dire l'université. Alors que les universités en France ne cessaient de perdre de leur poids et de leur influence pour un certain nombre de raisons qui étaient aussi bien le développement administratif que le caractère dominant de l'Église catholique, en Allemagne les universités sont devenues des lieux à la fois de formation de ces administrateurs qui devaient assurer le développement des forces de l'État, et de réflexion sur les techniques à employer pour faire croître les forces de l'État. De là, le fait que dans les universités allemandes vous voyez se développer quelque chose qui n'a pratiquement pas eu d'équivalent en Europe et qui est la *Polizeiwissenschaft*, la science de la police [10] ; cette science de la police qui, depuis le milieu, enfin depuis la fin du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, va être absolument une spécialité allemande, une spécialité allemande qui diffusera à travers l'Europe et qui aura une influence capitale. Théories de la police, livres sur la police, manuels pour les administrateurs, tout cela donne une énorme bibliographie de la *Polizeiwissenschaft* au XVIII^e siècle [11].

En France, je crois qu'on a une situation qui n'est ni la situation italienne ni la situation allemande. Le développement rapide, précoce de l'unité territoriale, de la centralisation monarchique, de l'administration

aussi, a fait que la problématisation de la police ne s'est absolument pas faite sur ce mode théorique et spéculatif qu'on peut remarquer en Allemagne. C'est en quelque sorte à l'intérieur même de la pratique administrative que la police a été conçue, mais conçue sans théorie, conçue sans système, conçue sans concepts, pratiquée par conséquent, institutionnalisée à travers des mesures, des ordonnances, des recueils d'édits, à travers aussi des critiques, des projets venant non pas du tout de l'université, mais de personnages qui rôdaient autour de l'administration, soit qu'ils étaient eux-mêmes administrateurs, soit qu'ils désiraient y entrer, soit qu'ils en avaient été chassés. On la trouve également chez des pédagogues et en particulier chez les pédagogues de prince : vous avez une théorie de la police par exemple chez Fénelon [12], une autre très intéressante chez l'abbé Fleury [13], chez tous ceux qui ont été précepteurs des dauphins. De sorte que vous ne trouverez pas en France de grands édifices semblables à la *Polizeiwissenschaft* [allemande], [ni même] cette notion qui a été si importante en Allemagne, de *Polizeistaat,* d'État de police. Je l'ai trouvée, – bien entendu sous réserves, on la trouverait, je pense, dans d'autres textes –, mais enfin j'ai trouvé une fois chez Montchrétien, dans son *Traité d'économie politique,* l'expression « État* de la police » qui correspond exactement au *Polizeistaat* des Allemands [14].

Voilà pour la situation générale de ce problème de la police. Alors maintenant, question : de quoi réellement s'occupe la police, s'il est vrai que son objectif général, c'est donc la croissance des forces de l'État dans des conditions telles que l'ordre même de cet État en soit non seulement pas compromis, mais renforcé ? Je vais prendre un texte dont je vous ai parlé déjà, texte très précoce puisqu'il date du tout début du XVII[e] siècle et qui est une sorte d'utopie justement de ce que les Allemands auraient immédiatement appelé un *Polizeistaat,* un État de police, et pour lequel les Français n'avaient pas ce mot. Cette utopie d'un État de police de 1611 a été rédigée par quelqu'un qui s'appelle Turquet de Mayerne, et dans ce texte donc, dont le titre est *La Monarchie aristodémocratique*, Turquet de Mayerne commence par définir la police comme « tout ce qui doit donner [là, je vous ai déjà cité ce texte ; M. F.] ornement, forme et splendeur à la cité [15] ». C'est « l'ordre de tout ce qu'on pourrait voir » dans la cité [16]. Par conséquent, la police c'est bien, pris à ce niveau-là, exactement l'art de gouverner tout entier. L'art de gouverner et exercer la police, pour Turquet de Mayerne, c'est la même chose [17]. Mais si l'on veut maintenant savoir comment effectivement exercer la police, eh bien, dit

* Avec une majuscule dans le manuscrit.

Turquet de Mayerne, il faudrait que dans tout bon gouvernement il y ait quatre grands offices et quatre grands officiers [18] : le Chancelier pour s'occuper de la justice, le Connétable pour s'occuper de l'armée et le Superintendant pour s'occuper des finances – tout ceci étant déjà des institutions existantes –, plus un quatrième grand officier qui serait, dit-il, le « Conservateur et le général réformateur de la police ». Quel serait son rôle ? Son rôle serait d'entretenir parmi le peuple « une [et là je le cite ; M. F.] singulière pratique de modestie, charité, loyauté, industrie et bon ménage [19] ». Je reviendrai là-dessus tout à l'heure.

Maintenant ce grand officier, qui est donc au même niveau que le Chancelier et ne connaît pas de surintendant, ce Conservateur de la police, qui va-t-il avoir sous ses ordres dans les différentes régions du pays et dans les différentes provinces ? De ce Conservateur général de la police relèveront dans chaque province quatre bureaux qui sont donc les dérivés directs, les subordonnés directs du Conservateur de police. Le premier a le nom de Bureau de Police proprement dite, et ce Bureau de Police proprement dite a en charge, quoi ? Premièrement, l'instruction des enfants et des jeunes gens. C'est ce Bureau de Police qui devra veiller à ce que les enfants apprennent les lettres, et par lettres, dit Turquet de Mayerne, il s'agit de tout ce qui est nécessaire pour pourvoir à toutes les fonctions du royaume, ce qui est donc nécessaire pour exercer une fonction dans le royaume [20]. Ils devront apprendre évidemment la piété, et enfin ils devront apprendre les armes [21]. Ce Bureau de Police qui s'occupe de l'instruction, donc, des enfants et des jeunes gens devra aussi s'occuper de la profession de chacun. C'est-à-dire qu'une fois la formation terminée et lorsque le jeune homme arrivera à l'âge de 25 ans, il devra se présenter au Bureau de la Police. Et là il devra dire quel type d'occupation il veut avoir dans sa vie, qu'il soit riche ou non, qu'il veuille s'enrichir ou qu'il veuille simplement se délecter. De toute façon, ce qu'il veut faire, il doit le dire. Et il sera inscrit sur un registre avec son choix de profession, son choix de mode de vie, inscrit et inscrit une fois pour toutes. Et ceux qui, par hasard, ne voudraient pas s'inscrire dans l'une des fabriques – alors je passe sur celles qui sont proposées [22] –, ceux qui ne voudraient pas s'inscrire, ceux-là ne devraient pas être tenus au rang de citoyen, mais ils devraient être considérés « comme un rebut du peuple, truands et sans honneur [23] ». Voilà pour le Bureau de Police.

À côté, toujours donc sous la responsabilité, sous la direction de ce grand officier qui est le Réformateur général de la police, on va avoir, à côté du Bureau de Police proprement dite, des bureaux de police non proprement dite, à savoir le Bureau de Charité. Et le Bureau de Charité va

s'occuper des pauvres, bien sûr des pauvres valides auxquels on donnera un travail ou que l'on contraindra à prendre un travail, [et] des pauvres malades et invalides auxquels on donnera des subventions [24]. Ce Bureau de Charité s'occupera aussi de la santé publique en temps d'épidémie et de contagion, mais également en tout temps. Le Bureau de Charité s'occupera [encore] des accidents, des accidents du feu, des inondations, des déluges et de tout ce qui peut être cause d'appauvrissement, « qui mette les familles en indigence et misère [25] ». Essayer d'empêcher ces accidents, essayer de les réparer et aider ceux qui en sont victimes. Enfin, toujours fonction de ce Bureau de Charité, prêter de l'argent, prêter de l'argent « aux menus artisans et aux laboureurs » qui se trouveraient en avoir besoin pour l'exercice de leur métier et de façon à pouvoir les mettre à l'abri « des rapines des usuriers [26] ».

Troisième bureau, après la police proprement dite, la charité, un troisième bureau qui va s'occuper des marchands et qui, là, règlera (je passe très vite) les problèmes de marché, les problèmes de fabrication, de mode de fabrication, et qui devra favoriser le commerce dans toute la province [27]. Et enfin quatrième bureau, le Bureau du Domaine, qui, lui, s'occupera des biens immobiliers : éviter par exemple que les droits seigneuriaux n'écrasent trop le peuple, veiller à l'achat et à la manière dont on achète et dont on vend les biens-fonds, veiller au prix de ces ventes, tenir registre des héritages, veiller enfin au domaine du roi et aux chemins, aux rivières, aux édifices publics, aux forêts [28].

Eh bien, si l'on regarde un petit peu ce projet de Turquet de Mayerne, qu'est-ce qu'on voit ? On voit d'abord ceci : c'est donc que la police qui, à un certain niveau s'identifie au gouvernement tout entier, apparaît –, c'est là son second niveau, sa première précision par rapport à cette fonction générale –, comme une fonction d'État en face des trois autres, celles de la justice, de l'armée et de la finance, qui, elles, étaient des institutions traditionnelles. Institutions traditionnelles en face desquelles il faut en ajouter une quatrième, qui va être la modernité administrative par excellence, à savoir la police. Deuxièmement, ce qu'il faut remarquer, c'est que, quand Turquet de Mayerne définit le rôle du Réformateur général de la police, qu'est-ce qu'il dit ? Il dit que ce Réformateur doit veiller à la loyauté, à la modestie des citoyens ; donc il a une fonction morale, mais il doit également s'occuper de la richesse et du ménage, c'est-à-dire de la manière dont les gens se conduisent quant à leurs richesses, quant à leur manière de travailler, de consommer. C'est donc un mélange de moralité et travail. Mais ce qui me paraît surtout essentiel et caractéristique, c'est que ce qui constitue le cœur même de la police,

ces bureaux de police proprement dits dont je vous ai parlé, quand on regarde de quoi ils s'occupent, à quoi ils doivent faire attention, on s'aperçoit que c'est l'éducation d'une part et la profession, la professionnalisation des individus ; l'éducation qui doit les former de manière à ce qu'ils puissent avoir une profession, et puis ensuite quelle est la profession ou, en tout cas, quel est le type d'activité auquel ils se consacrent et auquel ils s'engagent à se consacrer. Donc, on a là tout un ensemble de contrôles, de décisions, de contraintes qui portent sur les hommes eux-mêmes, non pas en tant qu'ils ont un statut, non pas en tant qu'ils sont quelque chose dans l'ordre, la hiérarchie et la structure sociale, mais en tant qu'ils font quelque chose, en tant qu'ils sont capables de le faire et en tant qu'ils s'engagent à le faire tout au long de leur vie. Turquet de Mayerne remarque d'ailleurs lui-même : ce qui est important pour la police, ce n'est pas la distinction entre nobles et roturiers, ce n'est donc pas la différence de statut, c'est la différence des occupations [29]. Et je voudrais vous citer ce texte remarquable qui se trouve au début, dans les premières pages du livre de Turquet de Mayerne. Il dit, à propos des magistrats de police : « J'ai proposé aux magistrats qui en seront recteurs », – il s'agit donc de la police –, « j'ai proposé l'homme pour vrai sujet auquel la vertu et le vice s'impriment, afin que, comme par degrés, il soit conduit dès son enfance jusqu'à sa perfection, et afin que, l'ayant amené à une certaine perfection, il soit retenu, lui et ses actions, aux termes de la vraie vertu politique et sociale, à quelque chose qu'il s'adonne [30] ».

Avoir « l'homme pour vrai sujet », et l'homme pour vrai sujet « à quelque chose qu'il s'adonne », en tant précisément qu'il a une activité et que cette activité doit caractériser sa perfection et permettre par conséquent la perfection de l'État, c'est ça, je crois, qui est un des éléments fondamentaux et les plus caractéristiques de ce qu'on entend désormais par « la police ». C'est cela qui est visé par la police, l'activité de l'homme, mais l'activité de l'homme en tant qu'il a un rapport à l'État. Disons que dans la conception traditionnelle, ce qui intéressait le souverain, ce qui intéressait le prince ou la république, c'était ce que les hommes étaient, étaient par leur statut ou étaient encore par leurs vertus, par leurs qualités intrinsèques. Il était important que les hommes soient vertueux, il était important qu'ils soient obéissants, il était important qu'ils ne soient pas paresseux mais qu'ils soient travailleurs. La bonne qualité de l'État dépendait de la bonne qualité des éléments de l'État. C'était un rapport d'être, c'était un rapport de qualité d'être, c'était un rapport de vertu. Dans cette nouvelle conception, ce qui va intéresser l'État, ce n'est pas ce que sont les hommes, ce ne sont même pas leurs

litiges comme dans un État de justice. Ce qui intéresse l'État, ce n'est même pas leur argent, ce qui est la caractéristique d'un État, disons, de fiscalité. Ce qui caractérise un État de police, c'est que ce qui l'intéresse, c'est ce que font les hommes, c'est leur activité, c'est leur « occupation »*. L'objectif de la police, c'est donc le contrôle et la prise en charge de l'activité des hommes en tant que cette activité peut constituer un élément différentiel dans le développement des forces de l'État. Je crois qu'on est là au cœur même de ce qui va constituer l'organisation de ce que les Allemands appellent l'État de police et que les Français, sans l'appeler comme tel, ont de fait mis en place. À travers le projet de Turquet de Mayerne, on voit, au fond, à quoi s'accroche ce projet de grande police. C'est l'activité de l'homme comme élément constitutif de la force de l'État.

Concrètement, la police devra donc être quoi ? Eh bien, elle devra se donner comme instrument tout ce qui est nécessaire et suffisant pour que cette activité de l'homme s'intègre effectivement à l'État, à ses forces, au développement des forces de l'État, et elle devra faire en sorte que l'État puisse en retour stimuler, déterminer, orienter cette activité d'une manière qui soit effectivement utile à l'État. D'un mot, il s'agit de la création de l'utilité étatique, à partir de, et à travers l'activité des hommes. Création de l'utilité publique à partir de l'occupation, de l'activité, à partir du faire des hommes. Je crois qu'à partir de là et en ressaisissant là le cœur de cette idée si moderne de la police, je crois que l'on peut facilement déduire les objets dont la police prétend désormais s'occuper.

Premièrement, la police aura à s'occuper, premier souci, du nombre des hommes, car c'est très important, aussi bien quant à l'activité des hommes qu'à leur intégration dans une utilité étatique, de savoir combien il y en a et de faire en sorte qu'il y en ait le plus possible. La force d'un État dépend du nombre de ses habitants : c'est une thèse que l'on voit formulée déjà tôt dans le Moyen Âge, répétée à travers le XVI^e siècle, mais qui, au XVII^e siècle, va commencer à prendre un sens précis dans la mesure où on posera aussitôt le problème de savoir combien d'hommes il faut effectivement et quel rapport il doit y avoir entre le nombre d'hommes et l'étendue du territoire, les richesses, pour que la force de

* Mot entre guillemets dans le manuscrit. M. Foucault note en marge, dans le manuscrit : « Cf. Montchrétien, p. 27 ». (Ce dernier écrit : « L'homme plus entendu en fait de police n'est pas celuy qui, par supplice rigoureux, extermine les brigands et voleurs, mais celuy qui, par l'occupation qu'il donne à ceux qui sont commis à son gouvernement, empesche qu'il n'en soit point », *Traité de l'œconomie politique* (1615), éd. par Th. Funck-Brentano, Paris, E. Plon, 1889, p. 27.)

l'État puisse croître au mieux et de la façon la plus sûre. La thèse, l'affirmation que la force d'un État dépend du nombre de ses habitants, vous la trouvez répétée obstinément à travers tout le XVII^e, au début du XVIII^e siècle encore, avant la grande critique et la grande reproblématisation que feront les physiocrates, mais je prends un texte de la fin du XVII^e - tout début du XVIII^e. Dans les notes qui ont été publiées et qui étaient les notes des leçons qu'il donnait au Dauphin [31], l'abbé Fleury disait : « On ne peut rendre justice, faire guerre, lever finances, etc., sans qu'il y ait abondance d'hommes vivants, sains et paisibles. Plus il y en a, plus le reste est facile, plus l'État et le prince sont puissants. » Encore faut-il aussitôt dire que ce n'est pas le chiffre absolu de la population qui est important, mais son rapport avec l'ensemble des forces : étendue du territoire, ressources naturelles, richesses, activités commerciales, etc. Et c'est toujours Fleury qui dit dans ses notes de cours : « [...] étendue de terres ne fait rien à la grandeur de l'État, mais fertilité et nombre d'hommes. Hollande, Moscovie, Turquie, quelle différence ? Étendue déserte nuit au commerce et au gouvernement. Plutôt 500 000 hommes en peu d'espace qu'un million dispersés : terre d'Israël [32]. » De là, le premier objet de la police : le nombre d'hommes, le développement quantitatif de la population par rapport aux ressources et possibilités du territoire qu'occupe cette population ; c'est ce que Hohenthal appellera dans son *Traité de police,* la *copia civium,* la quantité, l'abondance de citoyens [33]. Premièrement donc, le nombre des citoyens, c'est ça le premier objet de la police.

Deuxième objet de la police : les nécessités de la vie. Car il ne suffit pas qu'il y ait des hommes, faut-il encore qu'ils puissent vivre. Et par conséquent la police va s'occuper de ces nécessités immédiates. Au premier chef, bien sûr, les vivres, les objets dits de première nécessité. Là encore Fleury dira : « Prince est père : nourrir ses enfants, chercher les moyens de procurer au peuple nourriture, vêtement, logement, chauffage. [...] On ne peut trop multiplier les denrées utiles à la vie [34]. » Cet objectif de la police – veiller à ce que les gens puissent effectivement soutenir la vie que la naissance leur a donnée – implique évidemment une politique agricole : multiplier le peuple de la campagne par la diminution de taille, des charges, de la milice, cultiver les terres qui ne le sont pas encore, etc. Tout ceci, c'est dans Fleury [35]. Donc, cela implique une politique agricole. Cela implique également un contrôle exact de la commercialisation des denrées, de leur circulation, des provisions qui sont faites pour les moments de disette ; bref, toute cette police des grains dont je vous avais parlé au début [36] et qui constitue, d'après d'Argenson, la police « la plus précieuse

et la plus importante pour l'ordre public[37] ». Ce qui implique que non seulement la commercialisation de ces vivres et denrées sera surveillée, mais également leur qualité au moment de leur mise en vente, leur bonne qualité, le fait qu'elles ne soient pas gâtées, etc.

Et par là on touche à un troisième objectif de la police, après le nombre des gens, les nécessités de la vie, on touche au problème de la santé. La santé devient un objet de police dans la mesure où la santé est bien effectivement une des conditions nécessaires pour que les hommes nombreux et qui subsistent grâce aux vivres et aux éléments de première nécessité qu'on leur fournit, ces individus puissent de plus travailler, s'activer, s'occuper. Par conséquent, la santé ne sera pas pour la police simplement un problème dans les cas d'épidémie, lorsque la peste se déclare ou lorsqu'il s'agit simplement d'écarter des contagieux comme les lépreux, mais désormais la santé, la santé quotidienne de tout le monde va devenir un objet permanent de souci et d'intervention pour la police. Il va donc falloir veiller à tout ce qui peut entretenir les maladies en général. Cela va donc être, dans les villes surtout, l'air, l'aération, la ventilation, tout ceci étant lié bien entendu à la théorie des miasmes[38], et on va avoir toute une politique d'un nouvel équipement, d'un nouvel espace urbain qui sera ordonné, subordonné à des principes, à des soucis de santé : largeur des rues, dispersion des éléments qui peuvent produire des miasmes et empoisonner l'atmosphère, les boucheries, les abattoirs, les cimetières. Donc, toute une politique de l'espace urbain liée à ce problème de santé.

Quatrième objet de la police, après la santé : cela va être précisément, quand on a des hommes nombreux qui peuvent subsister et qui sont en bonne santé, [de] veiller à leur activité. À leur activité : entendre, d'abord, le fait qu'ils ne soient pas oisifs. Mettre au travail tous ceux qui peuvent travailler, c'est la politique à l'égard des pauvres valides. Ne subvenir qu'aux besoins des pauvres invalides. Et ce sera aussi, beaucoup plus important, veiller aux différents types d'activité dont les hommes sont susceptibles, veiller à ce que, effectivement, les différents métiers dont on a besoin, et dont l'État a besoin, soient effectivement pratiqués, veiller à ce que les produits soient fabriqués selon un modèle qui soit tel que le pays puisse en bénéficier. D'où, toute cette réglementation des métiers qui est un autre des objets de la police.

Enfin, dernier objet de la police, la circulation, la circulation de ces marchandises, de ces produits qui sont issus de l'activité des hommes. Et cette circulation, il faut l'entendre d'abord au sens des instruments matériels qu'il faut bien lui donner. Donc la police s'occupera des routes, de leur état, de leur développement, de la navigabilité des fleuves, des

canaux, etc. Dans son *Traité de droit public*, Domat consacre [à cette question] un chapitre qui s'appelle « De la police » et dont le titre complet est celui-ci : « De la police pour l'usage des mers, des fleuves, des rivières, des ponts, des rues, des places publiques, des grands chemins et autres lieux publics[39] ». L'espace de la circulation est donc un objet privilégié pour la police[40]. Mais par « circulation » il faut entendre non seulement ce réseau matériel qui permet la circulation des marchandises et éventuellement des hommes, mais la circulation elle-même, c'est-à-dire l'ensemble des règlements, contraintes, limites ou au contraire facilitations et encouragements qui vont permettre de faire circuler les hommes et les choses dans le royaume et éventuellement hors des frontières. D'où ces règlements typiquement de police, dont les uns vont réprimer le vagabondage, les autres vont faciliter la circulation des marchandises dans telle ou telle direction, [et] d'autres vont empêcher que les ouvriers qualifiés ne puissent se déplacer par rapport à leur lieu de travail, ou surtout ne puissent quitter le royaume. C'est tout ce champ de la circulation qui va devenir, après la santé, après les vivres et les objets de première nécessité, après la population elle-même, l'objet de la police.

D'une façon générale, au fond, ce que la police va avoir à régir et qui va constituer son objet fondamental, cela va être toutes les formes, disons, de coexistence des hommes les uns à l'égard des autres. C'est le fait qu'ils vivent ensemble, qu'ils se reproduisent, qu'ils ont besoin, chacun pour sa part, d'une certaine quantité de nourriture, d'air pour respirer, vivre, subsister, c'est le fait qu'ils travaillent, qu'ils travaillent les uns à côté des autres, à des métiers différents ou semblables, c'est le fait aussi qu'ils sont dans un espace de circulation, c'est (pour employer un mot qui est anachronique par rapport aux spéculations de l'époque) toute cette espèce de socialité que la police doit prendre en charge. Les théoriciens du XVIII^e^ siècle le diront : ce dont la police s'occupe, au fond, c'est la société[41]. Mais déjà Turquet de Mayerne avait dit que la vocation des hommes – il n'emploie pas le mot « vocation », enfin je ne sais plus –, c'était de s'associer les uns avec les autres, de s'entrechercher les uns avec les autres, et c'est cette « communication », « l'acheminement et l'entretenement » de cette communication qui est proprement l'objet de la police[42]. La coexistence et la communication des hommes les uns avec les autres, c'est finalement ça le domaine que doit couvrir cette *Polizeiwissenschaft* et cette institution de la police dont parlent les gens du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle.

Ce qu'embrasse ainsi la police, c'est au fond un immense domaine dont on pourrait dire qu'il va du vivre au plus que vivre. Je veux dire par

là : la police doit s'assurer que les hommes vivent et vivent en grand nombre, la police doit s'assurer qu'ils ont de quoi vivre et par conséquent qu'ils ont de quoi ne pas trop mourir, ou en trop grand nombre. Mais elle doit s'assurer en même temps que tout ce qui, dans leur activité, peut aller au-delà de cette pure et simple subsistance, que tout cela va bien, en effet, être produit, distribué, réparti, mis en circulation d'une manière telle que l'État puisse en tirer effectivement sa force. Disons d'un mot que dans ce système économique, social, on pourrait même dire dans ce système anthropologique nouveau qui se met en place à la fin du XVI^e^ et au début du XVII^e^ siècle, dans ce nouveau système qui n'est plus commandé par le problème immédiat de ne pas mourir et survivre, mais qui va être commandé maintenant par le problème : vivre et faire un peu mieux que vivre, eh bien c'est là que la police s'insère, dans la mesure où elle est l'ensemble des techniques qui assurent que vivre, faire un peu mieux que vivre, coexister, communiquer, tout ceci sera effectivement convertissable en forces d'État. La police, c'est l'ensemble des interventions et des moyens qui assurent que vivre, mieux que vivre, coexister, sera effectivement utile à la constitution, à la majoration des forces de l'État. On a donc avec la police un cercle qui, partant de l'État comme pouvoir d'intervention rationnelle et calculée sur les individus, va faire retour à l'État comme ensemble de forces croissantes ou à faire croître, mais qui va passer par quoi ? Eh bien, par la vie des individus, qui va maintenant, comme simple vie, être précieuse à l'État. Au fond ceci, c'était déjà acquis, on savait bien qu'un roi, un souverain était d'autant plus puissant qu'il avait beaucoup de sujets. Ça va passer par la vie des individus, mais ça va passer aussi par leur mieux que vivre, par leur plus que vivre, c'est-à-dire par ce qu'on appelle à l'époque la commodité des hommes, leur agrément ou encore leur félicité. C'est-à-dire que ce cercle, avec tout ce qu'il implique, fait que la police doit arriver à articuler, l'une sur l'autre, la force de l'État et la félicité des individus. Cette félicité, en tant que mieux que vivre des individus, c'est cela qui doit être en quelque sorte prélevé et constitué en utilité étatique : faire du bonheur des hommes l'utilité de l'État, faire du bonheur des hommes la force même de l'État. Et c'est pourquoi vous trouvez, dans toutes ces définitions de la police auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, un élément que j'avais avec soin mis de côté et qui est le bonheur des hommes. Vous trouvez par exemple chez Delamare cette affirmation que l'unique objet de la police « consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie [43] ». Ou encore Hohenthal – dont je vous avais cité la définition de la police [44], mais dans sa première partie seulement –,

Hohenthal dit que la police, c'est l'ensemble des moyens qui assurent « *reipublicae splendorem,* la splendeur de la république, *et externam singulorum civilium felicitatem,* et la félicité externe de chacun des individus [45] ». Splendeur de la république et félicité de chacun. Je reprends la définition fondamentale de Justi qui, encore une fois, est la plus claire et la plus articulée, la plus analytique. Von Justi dit ceci : « La police, c'est l'ensemble des lois et des règlements qui concernent l'intérieur d'un État, qui tendent à affermir et à augmenter sa puissance, à faire un bon emploi de ses forces » – cela, je vous l'avais déjà cité – « et enfin à procurer le bonheur des sujets [46] ». Affermir et augmenter la puissance de l'État, faire un bon emploi des forces de l'État, procurer le bonheur des sujets, c'est cette articulation-là qui est spécifique de la police.

Il y a un mot qui, mieux encore que celui d'agrément, de commodité, de félicité, désigne ce dont la police s'occupe. Ce mot, on le trouve rarement avant la fin du XVIII^e^ siècle. Il a pourtant été employé au début du XVII^e^ et, me semble-t-il, d'une façon assez unique, sans avoir été réutilisé dans la littérature française, mais vous allez voir quel écho il aura et en quoi ça va déboucher sur toute une série de problèmes absolument fondamentaux. Ce mot est celui-ci, on le trouve dans Montchrétien, *L'Économie politique*. Montchrétien dit ceci : « Au fond, la nature ne peut nous donner que l'être, mais le bien-être nous le tenons de la discipline et des arts [47]. » La discipline qui doit être égale pour tous, important qu'il est au bien de l'État que tous y vivent bien et honnêtement, et les arts qui, depuis la chute, sont indispensables pour nous donner – et je cite à nouveau – « le nécessaire, l'utile, le bienséant et l'agréable [48] ». Eh bien, tout ce qui va de l'être au bien-être, tout ce qui peut produire ce bien-être au-delà de l'être et de telle sorte que le bien-être des individus soit la force de l'État, c'est cela, me semble-t-il, qui est l'objectif de la police.*

Bon, alors, d'une part j'étais en retard, mais d'un quart d'heure, d'autre part, de toute façon, je suis loin d'avoir fini ce que je voulais vous dire. Alors – c'était la seconde mauvaise nouvelle –, je vais sans doute faire encore un cours la semaine prochaine, mercredi, où j'essaierai, à partir de cette définition générale de la police, de voir comment elle a été critiquée, comment on s'en est détaché au cours du XVIII^e^ siècle, comment l'économie politique a pu en naître, comment le problème spécifique de la population s'en est détaché, [ce qui ira] rejoindre ce problème

* M. Foucault ajoute dans le manuscrit, p. 28 : « Le "bien" qui était présent dans la définition du gouvernement chez saint Thomas (faire en sorte que les hommes se conduisent bien pour pouvoir accéder au bien suprême) change tout à fait de sens. »

« sécurité et population » dont je vous avais parlé la dernière fois. Alors, si ça ne vous ennuie pas... Enfin, en tout cas, moi je ferai ce cours-là mercredi. Comme, de toute façon, nul de vous n'est forcé d'y assister, vous ferez ce que vous voudrez...

*

NOTES

1. Cf. la définition qu'en donne M. Foucault en 1976, « La politique de la santé au XVIII^e siècle », art. cité [*supra*, p. 83, note 7], p. 17 : « Ce qu'on appellera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la police, ce n'est pas, ou pas seulement, l'institution policière ; c'est l'ensemble des mécanismes par lesquels sont assurés l'ordre, la croissance canalisée des richesses et les conditions de maintien de la santé "en général" » (suit une brève description du traité de Delamare). L'intérêt de Foucault pour Delamare remonte aux années soixante. Cf. l'*Histoire de la folie...*, *op. cit.*, éd. 1972, p. 89-90.

2. Dans une série de feuillets manuscrits sur la police, joints au dossier préparatoire du cours, M. Foucault cite ce passage des *Instructions* de Catherine II (cf. *infra*, p. 369, note 18), à propos de la transformation du sens du mot police (« d'effet vers la cause ») : « Tout ce qui sert au maintien du bon ordre de la société est du ressort de la police. »

3. Louis Turquet de Mayerne (1550-1615), *La Monarchie aristodémocratique, ou le Gouvernement composé et meslé des trois formes de legitimes Republiques*, Paris, Jean Berjon et Jean le Bouc, 1611. Dans sa conférence « "Omnes et singulatim" », M. Foucault précise : « C'est l'une des premières utopies-programmes d'État policé. Turquet de Mayerne la composa et la présenta en 1611 aux états généraux de Hollande. Dans *Science and Rationalism in the Government of Louis XIV* [Baltimore, Md., The Johns Hopkins Press, 1949], J. King attire l'attention sur l'importance de cet étrange ouvrage [...] » (art. cité, *DE*, IV, p. 154). Voir notamment les p. 31-32, 56-58, 274 (J. King dit : « Louis de Turquet-Mayerne »). Cf. également R. Mousnier, « L'opposition politique bourgeoise à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle. L'œuvre de Turquet de Mayerne », *Revue historique*, 213, 1955, p. 1-20.

4. Peter Carl Wilhelm, Reichsgraf von Hohenthal, *Liber de politia, adspersis observationibus de causarum politiae et justitiae differentiis*, Leipzig, C. G. Hilscherum, 1776, § 2, p. 10. L'ouvrage ayant été écrit en latin, il faut entendre : le texte de l'Allemand Hohenthal. Sur ce traité, cf. « "Omnes et singulatim" », *loc. cit.*, p. 158.

5. L. Turquet de Mayerne, *La Monarchie aristodémocratique*, *op. cit.*, livre I, p. 17 : « [...] il se doit comprendre sous le nom de Police, tout ce qui peut donner ornement, forme & splendeur à la Cité, et que c'est en effect l'ordre de tout ce que l'on sçauroit voir en icelle. »

6. P.C.W. von Hohenthal, *Liber de politia*, *op. cit.*, § II, p. 10 : « Non displicet vero nobis ea definitio, qua politiam dicunt congeriem mediorum (s. legum et institutorum), quae universae reipublicae splendori atque externae singulorum civium felicitati inserviunt. » À l'appui de cette définition, Hohenthal cite J.J. Moser, *Commentatio von der Landeshoheit in Policey-Sachen*, Francfort-Leipzig, 1773, p. 2, § 2, et J.S. Pütter, *Institutiones Iuris publici germanici*, Göttingen, 1770, p. 8. Ni l'un ni l'autre, toutefois, insistant sur le bonheur ou la sécurité des sujets, n'utilisent le terme de « splendeur ».

7. Polygraphe à la carrière mouvementée et dont la vie contient maintes zones d'ombre, Johann Heinrich Gottlob von Justi (1720-1771) fut à la fois un professeur et un praticien. Il enseigna tout d'abord la caméralistique au Theresianum de Vienne, établissement fondé en 1746, destiné à l'éducation des jeunes nobles, puis, après diverses péripéties qui le conduisirent de Leipzig au Danemark, il s'établit en 1760 à Berlin où Frédéric II lui confia, quelques années plus tard, la charge de Berghauptmann, sorte d'administrateur général des mines. Accusé, sans doute à tort, d'avoir détourné de l'argent public, il fut emprisonné en 1768 à la forteresse de Küstrin où, aveugle et ruiné, il mourut sans avoir pu établir son innocence. Aux deux périodes, viennoise et berlinoise, de son existence correspondent des ouvrages à la tonalité assez distincte, les premiers (dont les *Grundsätze der Policey-Wissenschaft*, 1756, tirés de ses leçons au Theresianum et traduits en français sous le titre *Éléments généraux de police*, 1769) étant essentiellement axés sur le bien de l'État, les seconds (*Grundriß einer guten Regierung*, 1759 ; *Grundfeste der Macht und Glückseligkeit der Staaten oder Polizeiwissenschaft*, 1760-61) mettant davantage l'accent sur celui des individus.

8. J.H.G. von Justi, *Grundsätze der Policey-Wissenschaft*, Göttingen, Van den Hoecks, 1756, p. 4 : « In weitläuftigem Verstande begreifet man unter der Policey alle Maaßregeln in innerlichen Landesangelegenheiten, wodurch das allgemeine Vermögen des Staats dauerhaftiger gegründet und vermehret, die Kräfte des Staats besser gebrauchet und überhaupt die Glückseligkeit des gemeinen Wesens befördet werden kann ; und in diesem Verstande sind die Commercien, Wissenschaft, die Stadt- und Landöconomie, die Verwaltung der Bergwerke, das Forstwesen und dergleichen mehr, in so fern die Regierung ihre Vorsorge darüber nach Maaßgebung des allgemeinen Zusammenhanges der Wohlfahrt des Staats einrichtet, zu der Policey zu rechnen. » / *Éléments généraux de police*, trad. franç. partielle de Eidous, Paris, Rozet, 1769, introd., § 2 (il s'agit ici de la police au sens étendu) : « [...] on comprend sous le nom de police les lois et règlements qui concernent l'intérieur d'un État, qui tendent à affermir et à augmenter sa puissance, à faire un bon emploi de ses forces, à procurer le bonheur des sujets, en un mot, le commerce, les finances, l'agriculture, l'exploitation des mines, les bois, les forêts, etc., vu que le bonheur de l'État dépend de la sagesse avec laquelle toutes ces choses sont administrées. »

9. Sur le congrès de Vienne (septembre 1814 - juin 1815), dont l'Acte final du 9 juin 1815 réunit les différents traités signés par les grandes puissances, cf. *supra*, p. 115, note 9. La Sainte-Alliance, conclue en septembre 1815, fut tout d'abord un pacte d'inspiration religieuse, signé par le tsar Alexandre I^er, l'empereur d'Autriche François I^er et le roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, pour la défense « des préceptes de la justice, de la charité chrétienne et de la paix » « au nom de la Très Sainte et indivisible Trinité ». Metternich, qui la considérait comme « un monument vide et sonore », sut la transformer en un instrument d'union des puissances alliées contre les mouvements libéraux et nationalistes. Elle se disloqua en 1823, à la suite du congrès de Vérone et de l'expédition française en Espagne.

10. Sur l'enseignement de la *Polizeiwissenschaft* dans les universités allemandes, au XVIII^e siècle, cf. *supra*, p. 27, note 25. Cf. M. Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne, 1600-1800*, trad. citée, p. 562-570.

11. Sur cette bibliographie, cf. M. Humpert, *Bibliographie des Kameralwissenschaften*, Cologne, K. Schröder, 1937, qui remonte jusqu'au XVI^e siècle. L'auteur recense plus de 4000 titres, de 1520 à 1850, sous les rubriques « science de la police au sens large » et « science de la police au sens étroit ». Cf. également A.W. Small, *The Cameralists*, *op. cit.* [*supra*, p. 27, note 25] ; H. Maier, *Die ältere deutsche Staats- und Verwaltungslehre*, Neuwied-Berlin, H. Luchterhand, 1966 (rééd. considérablement augmentée, Munich, DTV, 1986), et P. Schiera, *Il Cameralismo e l'assolutismo tedesco*, *op. cit.*

12. Fénelon, François de Salignac de La Mothe (1651-1715), précepteur du duc de Bourgogne de 1689 à 1694. M. Foucault fait sans doute allusion à l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* (1^re édition posthume sous le titre *Direction pour la conscience d'un roi*, La Haye, Neaulme, 1747), in *Œuvres de Fénelon*, Paris, Firmin Didot, 1838, t. 3, p. 335-347.

13. Cf. *infra*, p. 331.

14. Antoyne de Montchrétien (Montchrestien, 1575-1621), *Traité de l'œconomie politique* (1615), éd. par Th. Funck-Brentano, Paris, E. Plon, 1889, livre I, p. 25 : « Et en l'estat de la police les peuples septentrionaux s'en servent en nos jours mieux et plus reglément que nous. »

15. Cf. *supra*, note 5.

16. *Ibid.*

17. Cf. L. Turquet de Mayerne, *La Monarchie aristodémocratique*, livre IV, p. 207 : « [...] en icelle [= la Police] se reduict tout ce que l'on sçauroit penser ou dire, en matiere de gouvernement : s'estendant la Police evidemment par tous Estats & conditions de personnes, & en tout ce qu'elles designent, font, manient ou exercent. »

18. *Ibid.*, livre I, p. 14.

19. *Ibid.*, p. 15.

20. *Ibid.*, p. 20 : « [...] pourvoir convenablement à toutes fonctions, où il est besoin d'employer gens de lettres. »

21. *Ibid.*, p. 19-20 : « [...] veiller sur l'instruction de la jeunesse de tous estats, en ce que principalement le public requiert, & où il a droict & notoire interest, en toutes les familles ; qui se reduict en trois chefs, sçavoir est Institution aux lettres, en la pieté ou religion, & en la discipline militaire [...] »

22. *Ibid.*, p. 14 : « C'est à sçavoir, comme Riches, ayant grands revenus, ou comme Negociateurs & hommes d'affaires, ou comme Artisans, & pour les derniers & plus bas, comme Laboureurs & manœuvriers. »

23. *Ibid.*, p. 22 : « Devant iceux [les Recteurs des Bureaux de Police] en chaque ressort seroyent tenus de comparoir tous meslez ayant accompli l'age de vingt & cinq ans, pour faire profession de la vacation qu'ils voudroyent suivre, & se faire enregistrer en une desdittes classes, selon leurs moyens, nourriture, & industrie, sur peine d'ignominie. Car ceux qui ne seroyent pas escrits aux registres desdits Bureaux, ne devroyent estre tenus au rang de citoyens, ains comme un rebut du peuple, truans & sans honneur ; privez de tous privileges d'ingenuite [...] »

24. *Ibid.*, p. 23.

25. *Ibid.*, p. 24-25 : « Pourvoyroient aussi les dicts Recteurs à la santé publique en tous temps ; & contagion advenante, subviendroyent aux malades, & à tous les accidents que porte une telle calamité [...]. Les accidents de feu & grands inondations ou

deluges, seroyent pareillement de la pourvoyance & diligence d'iceux en chaque siege comme causes d'appauvrissement, & qui mettent les gens en indigence & misere. »

26. *Ibid.*, p. 24.

27. Cf. *ibid.*, p. 25 : « le Bureau des Marchans ».

28. *Ibid.*, p. 25-26.

29. *Ibid.*, p. 14 : « [...] estant les qualitez de chasque classe [= les cinq ordres ou classes dont se compose le peuple] purement privees, il n'est là question de Noblesse, n'y de Roture, mais seulement des moyens & façons que chacun doit tenir à vivre, & conserver en la Republique. »

30. *Ibid.*, p. 19.

31. Claude Fleury (1640-1723), prêtre et historien, sous-précepteur des enfants du roi au côté de Fénelon, – ne pas confondre avec le cardinal de Fleury, qui fut également précepteur de Louis XV. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont le plus célèbre est les *Institutions du droit français*, Paris, 1692, 2 vol. Cf. R.E. Wanner, *Claude Fleury (1640-1723) as an Educational Historiographer and Thinker*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975, et, sur son activité de publiciste, G. Thuillier, « Économie et administration au Grand Siècle : l'abbé Claude Fleury », *La Revue administrative*, 10, 1957, p. 348-573 ; Id., « Comment les Français voyaient l'administration au XVIII^e siècle : le Droit public de la France de l'abbé Fleury », *ibid.*, 18, 1965, p. 20-25.

32. Cette citation, ainsi que la précédente, restent introuvables dans la seule édition des *Avis au Duc de Bourgogne* dont nous ayons connaissance, in *Opuscules*, Nîmes, P. Beaume, 1780, t. 3, p. 273-284. Cf. toutefois, les *Pensées politiques* de Fleury, *ibid.*, p. 252 : « C'est le nombre des hommes & non l'étendue de la terre qui fait la force d'un État. Il vaudroit mieux commander à cent hommes dans une île fertile de deux lieues, que d'être seul dans une île de deux cents lieues : ainsi celui qui gouvernera cent mille hommes en dix lieues de pays, sera plus puissant que celui qui en aura deux cents mille dispersés en cent lieues. »

33. P.C.W. von Hohenthal, *Liber de politia*, cap. I, I : « De copia civium » (§ VIII-XI), p. 17-28.

34. C. Fleury, *Avis au Duc de Bourgogne*, *op. cit.*, p. 277 : « Prince est père : nourrir ses enfants : chercher les moyens de procurer au peuple nourriture, vêtement, logement, chauffage. Vivres : bled & autres grains, légumes, fruits : favoriser les laboureurs, ils sont les plus nécessaires de tous les Sujets, laborieux, vivans de peu, ordinairement gens de bien : le moyen le plus honnête de gagner, par l'Agriculture : on ne peut trop multiplier les denrées utiles à la vie. »

35. *Ibid.* : « Repeupler les Villages & multiplier le peuple de la Campagne par diminution de Taille, décharge de Milice, &c. »

36. Cf. *supra*, leçon du 18 janvier, p. 33-35.

37. Marc-René de Voyer, marquis d'Argenson (1652-1721), père de l'auteur des *Mémoires* (cf. *Naissance de la biopolitique*, *op. cit.*, leçon du 10 janvier 1979, p. 22). Il succéda à La Reynie comme lieutenant général de police en 1697, puis exerça les fonctions de président du Conseil des finances et de garde des Sceaux (1718). La phrase est extraite d'une lettre du 8 novembre 1699, citée par M. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, n° 38, et reproduite par E. Depitre, dans son introduction à Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, *op. cit.* [*supra*, p. 51, note 7], éd. 1753, p. v.

38. Cf. C. Fleury, *Avis au Duc de Bourgogne*, p. 378 : « Avoir soin de la netteté des Villes pour la santé, prévenir maladies populaires ; bon air, bonnes eaux, & en abondance. »

39. Jean Domat (juriste janséniste, avocat du roi au présidial de Clermont, 1625-1696), *Le Droit public, suite des Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, J.-B. Coignard, 2 vol., 1697 (2e éd. en 5 vol., 1697) ; rééd. Paris, 1829, reproduite dans la « Bibliothèque de philosophie politique et juridique », Presses universitaires de Caen, 1989 ; livre I, titre VIII : « De la Police pour l'usage des mers, des fleuves, des rivières, des ports, des ponts, des rues, des places publiques, des grands chemins, & autres lieux publics : & de ce qui regarde les eaux & forêts, la chasse & la pèche. »

40. *Ibid.*, 1697², t. IV, p. 224-225 : « [...] c'est pour cet usage de cette seconde espèce de choses [les choses produites par l'homme, telles que nourriture, vêtement et habitation] que, comme elles sont toutes nécessaires dans la société des hommes et qu'ils ne peuvent les avoir et les mettre en usage que par des voyes qui demandent des différentes liaisons et communications entre eux, non seulement d'un lieu à un autre, mais de tout pays à tout autre, et entre les nations les plus éloignées, Dieu a pourvu par l'ordre de la nature et les hommes par la police à faciliter les communications. »

41. Dans la série de feuillets manuscrits sur la police, déjà citée plus haut (p. 336, note 2), M. Foucault cite Delamare, à propos de cette idée que « ce dont s'occupe la police, c'est la "société" » : « La police renferme dans son objet toutes les choses qui servent de fondement et de règle aux sociétés que les hommes ont établies entre eux. » Et il ajoute : « Un ensemble d'individus ayant des relations de coexistence qui les font vivre et habiter ensemble. En somme une population. »

42. L. Turquet de Mayerne, *La Monarchie aristodémocratique*, livre I, p. 4 : « [...] sans cette communication dont l'acheminement & l'entretenement est, ce que proprement nous appellons Police, il est certain que nous serions privez d'humanité & de pieté encor plus, peririons miserablement par deffauts, & n'y auroit au monde amour n'y charité aucune. »

43. N. Delamare, *Traité de la police, op. cit.*, t. I, éd. 1705, préface non paginée [p. 2].

44. Cf. *supra*, p. 321 (citation complète, en latin, à la note 6).

45. P.C.W. von Hohenthal, *Liber de politia*, p. 10.

46. Cf. *supra*, note 6.

47. A. de Montchrétien, *Traité de l'œconomie politique, op. cit.*, p. 39.

48. *Ibid.*, p. 40.

LEÇON DU 5 AVRIL 1978

La police (suite). – Delamare. – La ville, lieu d'élaboration de la police. Police et réglementation urbaine. L'urbanisation du territoire. Rapport de la police avec la problématique mercantiliste. – L'émergence de la ville-marché. – Les méthodes de la police. Différence entre police et justice. Un pouvoir de type essentiellement réglementaire. Réglementation et discipline. – Retour au problème des grains. – La critique de l'État de police à partir du problème de la disette. Les thèses des économistes, relatives au prix du grain, à la population et au rôle de l'État. – Naissance d'une nouvelle gouvernementalité. Gouvernementalité des politiques et gouvernementalité des économistes. – Les transformations de la raison d'État : (1) la naturalité de la société ; (2) les nouveaux rapports du pouvoir et du savoir ; (3) la prise en charge de la population (hygiène publique, démographie, etc.) ; (4) les nouvelles formes d'intervention étatique ; (5) le statut de la liberté. – Les éléments du nouvel art de gouverner : pratique économique, gestion de la population, droit et respect des libertés, police à fonction répressive. – Les différentes formes de contre-conduite relatives à cette gouvernementalité. – Conclusion générale.

On va donc terminer aujourd'hui ce cours un peu prolongé. D'abord, deux mots sur ce qu'était concrètement la police – enfin, comment se présentait effectivement dans les textes la pratique même de la police. Je vous en avais expliqué l'idée générale, je crois, la dernière fois, mais concrètement, un livre consacré à la police, ça parle de quoi ? Je pense qu'il faut se référer de toute façon à ce qui a été pendant tout le XVIIIe siècle le recueil fondamental, le texte de base de la pratique de la police, aussi bien d'ailleurs en Allemagne qu'en France, bien que ce recueil soit en français, mais c'est à lui toujours que les livres allemands se référaient, lorsqu'il s'agissait de savoir de quoi il était question quand on parlait de la police. Ce recueil, c'est celui de Delamare, qui est un gros recueil d'ordonnances de police en trois volumes, qui a paru en, je ne me souviens plus, 1711, 1708..., enfin, qui a été republié plusieurs fois